

Projet de Réforme sur la Protection de l'Enfance

Il semble important, dans le cadre d'un tel projet de réforme, de rappeler la spécificité de la fonction du Juge des Enfants. En effet, il serait particulièrement néfaste pour la protection de l'enfance de réduire le Juge des Enfants à une mission d'arbitrage d'un conflit entre le justiciable et l'administration. Le magistrat doit dès lors demeurer compétent dans la mise en oeuvre et le suivi de ses décisions.

Il importe par ailleurs de ne pas remettre en cause la ligne de partage entre la protection administrative et l'intervention judiciaire. Si le rôle de prévention au niveau administratif est nécessaire, il n'en demeure pas moins que le critère du danger doit continuer de conduire à un signalement au Procureur de la République aux fins de saisine du Juge des Enfants.

De plus, au-delà du "filtre" parquetier, la saisine du Juge des Enfants doit pouvoir demeurer une prérogative du mineur et de ses parents. La remise en cause de ce droit au titre d'une certaine subsidiarité de l'intervention judiciaire reviendrait à mon sens à remettre en question la spécificité même de la fonction du Juge des Enfants et serait contraire aux principes qui jusque lors ont gouverné la question de la protection de l'enfance.

Si le débat de la protection de l'enfance est vaste, il me semble nécessaire de rappeler aux pouvoirs publics, qui souhaitent qu'un tel débat ait lieu, que les principaux problèmes existants sont :

- les délais de prise en charge des mesures ordonnées.

Sur le ressort de la juridiction d'Orléans, je fais allusion bien évidemment aux listes d'attente des mesures d'AEMO, mais sur d'autres juridictions le problème se pose également pour les enquêtes sociales, IOE, ... ;

- les places disponibles en établissements.

Le manque de structures n'est pas sans poser de difficultés et rend parfois la protection d'un mineur assez illusoire. A ce titre, le manque de structures sanitaires pour des problématiques particulières pose également question, de même pour les mineurs qui ont des pathologies psychiatriques mais que le secteur hospitalier n'estime pas relever d'une hospitalisation.

Il n'est pas vain également d'évoquer les conflits de compétence entre magistrats. Ainsi le système actuel conduit parfois à faire intervenir dans une même situation le Juge des Enfants, le Juge aux Affaires Familiales et le Juge des Tutelles. Si la compétence de chacun doit être clairement délimitée et respectée, il n'en demeure pas moins que dans le cadre d'une mesure de placement, il est délicat par exemple pour le Juge des Enfants de renvoyer au Juge aux Affaires Familiales les questions relatives aux droits de visite des tiers. La question de l'autorité parentale, alors qu'un placement a été ordonné, doit pouvoir être repensée, sous le contrôle du Juge des Enfants. Un accroissement des compétences du Conseil Général dans une telle situation n'aurait aucun sens et ne permettrait pas de sauvegarder l'autorité parentale naturelle des parents.